

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024**  
**PROCES VERBAL SYNTHETIQUE**

L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

-----

**DATE DE LA CONVOCATION** : 27 septembre 2024

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, SERRANO, CHAUVET, LECOQ, PONSY, BOUTIER, QUERCY et Mesdames BONAMI, KRAWCZYK, BARTHELEMY, TRUILLET, BOUCHET, DALLONGEVILLE, LECOQ, FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames MORIN, SERIO, EPAUD

**PROCURATIONS** : Madame Séverine BOISSET à Monsieur VALLON, Madame Elisabeth CHARRIERE à Madame BONAMI, Monsieur Jullien PACIONI à Monsieur HAMARD, Michel CHARRIERE à Monsieur GERVAIS

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Rose-Marie KRAWCZYK

-----

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u></b>	<b>27</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u></b>	<b>20</b>
<b><u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u></b>	<b>4</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u></b>	<b>24</b>

-----

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance,  
Approbation du procès-verbal de la dernière séance

1. Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal
2. Demande de subvention pour la réalisation du Plan Local de Déplacement
3. Demande de subvention pour la création d'un parc de biodiversité
4. Demande de subvention pour l'étude de désimperméabilisation des cours d'école
5. Décision modificative n°1 – Budget principal – Exercice 2024
6. Signature de la convention de répartition financière dans le cadre d'une embauche d'un coordinateur CTG
7. Lancement des études pour la dissimulation des réseaux secs en vue de l'aménagement de la RD 14 – tranche 2 par TE-SMEG
8. Accord d'échange de parcelles privées communales cadastrées section B1103 et B1105 (Ancienne B1009) avec des parcelles appartenant à l'indivision Mougenot cadastrées B1107 et B1108 (ancienne B1010), sises Serre des Pierres
9. Désaffectation et déclassement d'une emprise d'environ 13m2 issue des parcelles communales AR131 et AR0024 affectées au service public des sépultures
10. Présentation du rapport BRL sur leurs actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie
11. Présentation du rapport de l'exercice 2023 de BRL
12. Création d'un poste d'adjoint administratif
13. Mise en place des contrats d'engagement éducatif pour le club ados
14. Participation de l'employeur pour les frais de prévoyance des agents
15. Création de postes d'agents recenseurs
16. Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

#### **Approbation du procès-verbal du 4 juillet 2024**

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal**

Date	Numéro	Objet
03/09/24	DEC12-2024	Modification de la régie de recettes n°22514 « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents »
03/09/24	DEC13-2024	Modification de la régie de recettes « principale »
03/09/24	DEC14-2024	Modification de la régie d'avance n°22509
03/09/24	DEC15-2024	Abrogation de régies
03/09/24	DEC16-2024	Protocole d'accord d'édition gratuite d'un guide pratique de la Commune
03/09/24	DEC17-2024	Protocole d'accord de mise à disposition gratuite de mobilier urbain
03/09/24	DEC18-2024	Convention de mise à disposition de la parcelle A0438 au profit de Mme. Noémie GENAY
05/09/24	DEC19-2024	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la ville suite à la requête de Mme. GIL et M. GUIRAUD C/ Société RENOVIMMO

#### **Discussions au cours de la séance :**

- DEC16-2024 : Monsieur Lecoq indique qu'il y avait une erreur dans le dernier plan/guide. Monsieur le Maire indique que cela a bien été corrigé.

#### **Délibération n°01-10-2024 : Demande de subvention pour la réalisation d'un Plan Local de Déplacement**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 19 septembre 2024,

Considérant l'objectif poursuivi par les élus de Clarensac est de s'inscrire dans le développement durable, la transition énergétique et écologique, en développant une approche écosystémique transversale avec une mobilité partagée. La commune de Clarensac a déjà réalisé la réfection des voies très endommagées telles que rue des Dérons, rue du Rhony Vert, en intégrant systématiquement des cheminements doux (piétons et vélos), puis la réfection actuellement d'un axe prioritaire (rue du Font de Rouve) amenant les élèves du collège depuis l'arrêt de bus de l'entrée du village vers l'établissement. Cette dernière réfection comprenait également la création d'un cheminement partagé piétons-vélos. Depuis ce début d'année, la commune investit, grâce à la co-maitrise avec le Département du Gard, dans la réfection de la route départementale RD14 qui traverse le village et, à ce titre, prévoit des cheminements piétons et vélos pour allonger les cheminements qui existaient entre le collège et la RD14 et qui permettront désormais de relier collège et centre-ville.

Dans les deux années futures ces mêmes travaux reprenant les mêmes objectifs de création de cheminements doux verront le jour, à savoir la réfection de la RD14 2ème tranche, qui reliera les cheminements du centre-ville à la sortie du village vers St Come. Puis l'année suivante ces cheminements seront allongés grâce à la réfection de la Grand Rue qui part du centre du village vers le cimetière.

Les élus de Clarensac souhaitent donner un cadre global à leurs différentes actions et aux futurs projets d'investissement notamment en matière d'éco mobilité. Ainsi grâce à la réalisation d'un Plan Local de Déplacement ils pourraient présenter aussi bien à la population qu'aux partenaires financiers une politique lisible, cohérente et priorisée en matière de mobilité et d'aménagement.

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de l'ADEME pour la réalisation de ce PLD,

Considérant le coût prévisionnel des études assorties de l'achat de supports à vélos et d'ateliers de promotion du vélo à destination des élèves de maternelle et élémentaire estimé à 32 410 € HT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de réalisation d'un Plan Local de Déplacement assorti de l'achat de supports à vélos et d'ateliers de promotion du vélo à destination des élèves de maternelle et élémentaire estimé à 32 410 € TTC, pour obtenir une aide financière de la part de l'ADEME,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-après :

<b>Montant total estimatif du projet HT : 32 410 €</b>		
ADEME	Aide de 50%	16 205 €
Autofinancement	50%	16 205 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq dit :

Un plan local de déplacement est nécessaire pour décrire la mobilité partagée attendue, mais aussi pour rassembler et traiter les besoins de tous les habitants, car tous les habitants se déplacent.

L'objectif affiché doit donc être multiple :

- Bien sûr favoriser les déplacements des piétons et des vélos, et l'usage des mobilités douces.
- Mais aussi connaître, optimiser et surtout sécuriser les déplacements en planifiant la rénovation des voiries les plus fréquentées et les plus risquées.

Nous vous demandons donc d'intégrer 3 actions de plus, dans le cahier des charges de l'étude :

- Identifier les flux.
- Identifier les voiries les plus risquées
- Mettre en place des moyens de contrôle en s'appuyant notamment sur la police municipale.

Ensuite, il faudra organiser un débat entre tous les élus à partir de la présentation de l'étude, consulter la population sur la base du projet intégrant les rénovations prioritaires et faire prendre les décisions au conseil municipal. Dès à présent, il est impératif de mettre de la signalétique sur les points les plus dangereux.

Monsieur Hamard explique avoir été avec l'agence d'urbanisme et Nîmes Métropole parcourir le village en vélo afin qu'ils comprennent bien les enjeux et les difficultés qu'il peut y avoir à organiser une circulation qui puisse être la meilleure. Afin qu'ils se rendent compte de notre situation.

Monsieur Comtat adhère au projet mais souhaiterait également mettre l'accent sur les personnes âgées et les piétons et demande qu'un soin particulier leur soit apporté avec la mise en place de bancs et d'endroits ombragés.

Monsieur Hamard indique que tous les systèmes de déplacements ont été étudiés et que des bancs seront installés à plusieurs endroits dans le village.

-----

**Délibération n°02-10-2024 : Demande de subvention pour la création d'un parc de biodiversité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'objectif poursuivi par les élus de Clarensac est de s'inscrire dans une politique de développement durable et solidaire du territoire communal.

A ce titre les élus de Clarensac souhaitent gérer leur patrimoine communal en considérant le réchauffement climatique, en s'efforçant de développer un territoire socialement responsable (résorption de la précarité énergétique, maintien de la cohésion sociale), en préservant autant que faire se peut l'environnement (préservation des ressources, réduire les risques naturels, contribuer au maintien du patrimoine naturel, en valorisant le patrimoine naturel via l'éducation des scolaires à l'environnement (ATE, Jardin public en centre-ville, création d'un parc de biodiversité), en développant les activités de pleine nature.

Vu l'avis favorable de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 19 septembre 2024,

Considérant la volonté de créer un parc de biodiversité avec notamment la contribution de l'association « Soignons la Terre, Soignons les Hommes »,

Considérant le dépôt de demandes d'aide financière auprès de la fondation du Crédit agricole dans le cadre de l'appel à projets « soutenir les actions de préservation et de restauration du patrimoine naturel de nos

territoires », et auprès du Département dans le cadre de l'appel à projets pour les prix de l'initiative pour une transition écologique et solidaire pour la réalisation d'un parc de biodiversité,  
Considérant le coût prévisionnel de cette réalisation pour un total TTC de 70 090 €,  
Considérant le tableau prévisionnel de financement suivant :

<b>Montant total estimatif du projet TTC : 70 090 €</b>		
Fondation du crédit agricole	57%	40 000 €
Département du Gard	23%	16 072
Autofinancement	20%	14 018 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix avec 22 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame Lecoq) :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un parc de biodiversité estimé à 70 090 € TTC, pour obtenir une aide financière de la part de la fondation du Crédit agricole dans le cadre de l'appel à projets « soutenir les actions de préservation et de restauration du patrimoine naturel de nos territoires », et du Département dans le cadre de l'appel à projets pour les prix de l'initiative pour une transition écologique et solidaire,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel susmentionné
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique que le rapport comporte une erreur, car elle a explicitement voté contre, pour les raisons suivantes :

La commune n'a plus de terrains communaux et ce besoin n'est pas prioritaire d'autant que ce terrain pourrait être utilisé pour des logements sociaux, évitant ainsi des pénalités potentielles d'environ 110 000 € par an, comme le subit Caissargues, qui a signé un contrat de mixité sociale.

Bien que le terrain soit actuellement inconstructible en raison du risque d'inondation, il pourrait devenir constructible avec des aménagements appropriés, comme le fait La Calmette avec des logements sur pilotis et même des centres commerciaux.

Elle souhaite connaître les coûts de fonctionnement du projet et si d'autres associations ont été consultées.

Enfin, je m'oppose à la communication sur ce projet aux financeurs ou à l'implication des enfants avant toute décision formelle du conseil municipal.

Monsieur le Maire répond que ce projet est en cours depuis de nombreuses années, initié par la municipalité précédente, et qu'il a déjà été approuvé par le conseil municipal précédent. En ce qui concerne les logements sociaux, il n'y a plus de terrains disponibles, car les zones potentielles bloquées par une OAP font l'objet de recours qui entravent leur utilisation.

Monsieur Querci demande si le problème de stationnement des véhicules a-t-il été réglé par le département ?

Monsieur Hamard répond que nous travaillons sur un projet et qu'un dossier a été constitué, mais que nous n'avons pas encore reçu de réponse positive.

**Délibération n° 03-10-2024 : Demande de subvention pour l'étude de désimperméabilisation des cours d'école**

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 12-04-2024 du 4 avril 2024 portant sur la « Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales »,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget projet et action réunie en date du 20 septembre,

Considérant le projet d'effectuer des études pré-opérationnelles pour la désimperméabilisation et la végétalisation des cours des écoles communales,

Considérant les prestations attendues par la collectivité telles que collecte des données et entretien, diagnostic, schéma d'aménagement, coûts prévisionnels, prédimensionnement hydraulique, ateliers de concertation des écoles, dossier de synthèse, réunion de restitution avec l'AERMC (Agence de l'Eau Région Méditerranée Corse),

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Conseil départemental du Gard,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau,

Considérant le coût prévisionnel des études estimé à 24 312,50€ HT,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 19 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 23 voix pour et 1 abstention (Monsieur Lecoq), décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales afin d'obtenir une aide financière de la part de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental du Gard,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq indique qu'il maintient son vote précédent et que l'étude est trop chère.

-----  
**Délibération n°04-10-2024 Décision modificative n° 1 – Budget Principal – Exercice 2024**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 18-04-2024 du conseil municipal du 4 avril 2024 relative au vote du budget primitif 2024, Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à des virements de crédits afin d'assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du budget primitif ainsi que les amortissements au prorata temporise de nos dépenses nouvelles d'investissement 2024, selon le tableau suivant:

Section	Nature	Chapitre / article	Montant
Investissement	Dépenses	21/2158	-10 197.41€
Investissement	Dépenses	20/2031	+10 197.41€
Investissement	Dépenses	20/202	-10 000€
Investissement	Dépenses	21/2121	-5 000€
Investissement	Dépenses	21/2128	-8 843.05
Investissement	Dépenses	040/28	+23 843.05
Fonctionnement	Dépenses	011/60613	-20 843.05 €
Fonctionnement	Dépenses	011/60633	-3 000 €
Fonctionnement	Dépenses	042/6811	+ 23 843.05 €
Investissement	Dépenses	21/21316	-1 700€
Investissement	Dépenses	21/2138	-94.82€
Investissement	Dépenses	21/2158	-24 802.59€
Investissement	Dépenses	20/2031	+5 426.59€
Investissement	Dépenses	10/10226	+21 170.82€

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- Autoriser l'inscription des crédits nécessaires au réajustement des chapitres 20, 21, 040, 042, 011 et 10 des sections d'investissement et de fonctionnement, selon le détail du tableau ci-dessus.

Vu l'avis de la Commission Budget, Projets, Actions en date du 19 septembre 2024,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- Autorise l'inscription des crédits nécessaires au réajustement des chapitres 20, 21, 040, 042, 011 et 10 des sections d'investissement et de fonctionnement selon le détail du tableau ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

-----

**Délibération n°05-10-2024 : Signature de la convention de répartition financière dans le cadre d'une embauche d'un coordinateur CTG**

Monsieur Gervais, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et personnel réunie en date du 19 septembre,

ENTRE

La ville de BERNIS, représentée par Monsieur Théo GRANCHI, maire, située 17 Bd Charles Mourier, 30620

Bernis, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil du .....

La ville de CAVEIRAC, représentée par Monsieur Jean-Luc CHAILAN, maire, située Pl. du Château, 30820

Caveirac, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil du .....

La ville de CLARENSAC, représentée par Monsieur Patrick GERVAIS, maire, située 5 Pl. de la Mairie, 30870

Clarensac, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil du .....

La ville de LANGLADE, représentée par Monsieur Gaëtan PREVOTEAU, maire, située Chemin de Saint-Dionisy, 30980 Langlade, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil du.....

La ville de MILHAUD représentée par Monsieur Jean-Luc DESCLOUX, maire, située au 2 Pl. du Castellas, 30540 Milhaud, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil du .....

La ville de SAINT-COMES ET MARUEJOLS, représentée par Monsieur Michel VERDIER, maire, située 1 Place de la mairie 30870 Saint Côme et Maruéjols, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil .....

La ville de SAINT-DIONISY, représentée par Monsieur Jean-Christophe GREGOIRE, maire, située 1 Rte de Calvisson, 30980 Saint-Dionisy, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil au.....

Considérant La Convention Territoriale Globale, CTG, signée la 30 juin 2022 regroupe 7 communes (Bernis / Caveirac / Clarensac / Langlade / Milhaud / Saint Côme / Saint Dionisy) sur le territoire de la Vaunage. Les 4 thèmes retenus sont : enfance, jeunesse, parentalité et accès aux droits.

Considérant qu'il s'agit d'une démarche partenariale qui a pour objectif d'accompagner le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble.

Considérant qu'elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Considérant qu'elle se concrétise par la signature d'un accord entre la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités concernées par le périmètre de cette CTG.

Considérant que la CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Considérant que sur le secteur Vaunage, et pour les 7 communes précitées, elle s'articulera autour d'une stratégie reposant sur 3 axes d'interventions :

- Axe 1: Accompagner un développement qualitatif des politiques petite enfance, enfance et jeunesse
- Axe 2: Développer une offre concertée en faveur de la parentalité
- Axe 3: Faciliter l'accès aux droits et aux services de proximités pour tous les habitants

Considérant que La mise en œuvre et la coordination des orientations stratégiques des 7 communes et le suivi de cette CTG nécessite de recruter un chargé de coopération « CTG. Il est précisé que ce poste sera un poste à temps complet, et qu'il sera financé partiellement par la CAF pour ce temps d'emploi et sur la durée initiale connue de la CTG.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1: Objet de la convention - Missions de l'agent**

La présente convention a pour objet de fixer les missions de l'agent recruté et les modalités de financement du poste mutualisé entre les communes concernées. Le chargé de coopération CTG Vaunage aura les missions suivantes :

Coordonner et animer la démarche CTG, dans le respect des orientations des élus des 7 communes du périmètre et de la Caisse d'Allocations Familiales,

- Etre la personne ressource et animer le travail partenarial entre les communes (élus / SG et DGS), la CAF et les acteurs éducatifs-sociaux locaux,
- Accompagner la réalisation opérationnelle des objectifs du plan d'actions de la CTG,
- Collecter les besoins et les attentes des partenaires permettant d'amender, compléter les fiches actions existantes et faire émerger de nouvelles actions,
- Organiser, animer et suivre les instances et les groupes de travail prévus par la CTG (comités technique et de pilotage),

- Représenter les communes lors des rencontres coordination CTG organisées par la Caf et lors des rencontres PEdT organisées par la SDJES,
- Elaborer en lien avec les directeurs généraux et secrétaires de mairie, et avec la CAF, les supports juridiques qui devront être soumis à l'approbation de chaque assemblée délibérante,
- Impulser des actions communes en mobilisant l'ensemble des acteurs,
- Être en veille active sur les différents fonds CAF à mobiliser et dans la recherche de financements pour la mise en œuvre des axes prioritaires de la CTG, et préparer / suivre les dossiers de demande de subvention,
- Développer et animer des partenariats et des réseaux professionnels,
- Concevoir et développer des supports d'information et de communication,
- Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs,
- Contribuer à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre, bilan de la CTG,
- Préparer le renouvellement de la convention.

**Article 2: Durée de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans, à compter de la date de recrutement du chargé de mission du poste mutualisé. Cette convention est renouvelable par décision express et concomitante des 7 communes participantes.

**Article 3: Conditions d'emploi**

Il a été arrêté le principe par délibération concomitante et concordante des 7 communes concernées que la ville de Milhaud est la collectivité qui est responsable du recrutement de l'agent, et que ce dernier assurera cette mission dans les locaux de la ville de Caveirac.

- La ville de Milhaud assumera donc l'avance des frais de personnel : rémunération, charges salariales, assurance.
- La ville de Caveirac assumera les frais de fournitures administratives, mobiliers, ordinateur, frais de location d'un véhicule de service, frais de télécommunication, et toutes autres dépenses liées à la réalisation de ses missions.

L'agent sera sous la responsabilité de la ville de Milhaud durant la durée de son contrat.

Le ou la futur(e) chargé(e) de coopération sera recruté(e) sur un poste à temps plein pour une période de 3 ans en tant que chargé de projet et bénéficiera d'une rémunération permettant de répondre aux exigences du poste. Il/elle bénéficiera des mêmes avantages sociaux que les agents contractuels de la ville de Milhaud.

Le/la chargé(e) de coopération bénéficiera du même temps de travail et des droits à congés institués pour les agents de Milhaud.

**Article 4: Situation administrative de l'agent**

Il sera placé, pour l'exercice de sa mission sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la ville de Milhaud.

Au niveau de l'organigramme de la ville de Milhaud, il sera placé sous l'autorité du Directeur Générale des Services. Il/Elle réalisera entre autres, l'évaluation de l'état d'avancement de sa mission, à échéance régulière et en adéquation avec la périodicité des séances des comités de pilotage, étant entendu que chaque collectivité concernée par cette convention, et donc par les missions de cet agent pourra porter des appréciations qui seront rapportées lors de cette évaluation.

La gestion quotidienne de ses conditions de travail (demande de congés, autorisation d'absence, éventuellement participation à des sessions de formation et/ou réunion avec les différents partenaires à la CTG....) sera gérée par la ville de Milhaud qui en informera la ville de Caveirac, étant donné le lieu de travail de l'agent.

**Article 5: Participations et subventions obtenues**

A ce jour, seule une participation de la CAF 30 a été obtenue.

L'estimation des dépenses à répartir, pour la part rémunération, est basée sur l'hypothèse du recrutement en fonction des grades retenus. Le salaire et les cotisations salariales afférentes seront définis après le recrutement du chargé de coopération.

Les autres dépenses prévisionnelles (fonctionnement et investissement) seront également ajustées au coût réel.

<b>Dépenses de Fonctionnement prévisionnelles annuelles</b>	
Salaires + charges salariales	36 773 €
Frais d'investissement estimatif	10 450 €
<b>Dépenses d'investissement prévisionnelles</b>	
Informatique	1027
Téléphonie	222
Total annuel	48 472 €

Il est précisé que des recettes supplémentaires pourraient être obtenues de la CAF ou tout autre co-financeur et qui couvriraient les dépenses de fonctionnement. Lors du bilan annuel, ces recettes potentielles viendront en déduction des reversements attendus entre les collectivités signataires.

#### **Article 6:** Clé de répartition entre les 7 communes

Le tableau ci-dessous présente la répartition de la participation financière entre chaque territoire du reste à charge déduction faite des aides de la CAF, répartition adoptée par le comité de pilotage du 21 novembre 2023.

Le pourcentage a été calculé par rapport à la dernière population totale INSEE connue au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Communes	%	Pop totale INSEE
BERNIS	15.71 %	3 452
CAVEIRAC	19.97%	4 420
CLARENSAC	18.93%	4 190
LANGLADE	10.37%	2 295
MILHAUD	26.45%	5 855
SAINT-COMES ET MARUEJOLS	3.68%	814
SAINT-DIONISY	4.91%	1 086
TOTAL	100%	22 138

Ces pourcentages resteront constants sur toute la durée de la convention. Ils n'évolueront pas même si la population INSEE évolue.

#### **Article 7:** Modalité de paiement

Il convient de distinguer les dépenses de personnel, supportées initialement par la ville de Milhaud, et les dépenses courantes et l'investissement initial (achat d'un ordinateur et ses accessoires, d'un téléphone portable, location d'un véhicule de service, frais divers liées à la mission de l'agent etc.) supportées initialement par la ville. Concernant les dépenses liées à la rémunération du chargé de coopération, la ville de Milhaud facturera aux autres collectivités partenaires, le coût global et réel du poste, une fois la subvention annuelle et les éventuelles autres aides de la CAF 30 soustraites. Ce coût devra être justifié avec les justificatifs correspondants (fiches de paie, arrêté attributif de régime indemnitaire etc.). La ville de Milhaud adressera un titre annuel de ce montant au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 à chacune des communes membres de la CTG Vaunage conformément au tableau de répartition ci-avant.

De son côté la ville de Caveirac facturera aux autres collectivités partenaires le coût réel du poste par type de dépenses au cours du 1<sup>er</sup> trimestre N+1 qu'elle aura engagé:

- Pour les dépenses initiales d'investissement : coût global réel de l'achat d'un ordinateur et de ses accessoires, d'un téléphone portable et de toutes dépenses d'investissement initiales nécessaires à la réalisation des missions de l'agent recruté, soustraction faite des éventuelles aides obtenues de la CAF 30. Ce coût devra être justifié avec les justificatifs correspondants.
- Pour les dépenses de fonctionnement courantes : factures, états des frais de déplacement, état des dépenses pour les dépenses globalisées de la collectivité (affranchissement, abonnement téléphonique, fournitures administratives, consommables ...) la ville de Caveirac adressera une fois par an un titre de recettes correspondant au montant global des dépenses constatées conformément au tableau de répartition ci-avant à chacune des communes membres de la CTG Vaunage.

De leur côté, les autres communes membres de la CTG Vaunage réaliseront le remboursement de ces dépenses à la ville de Milhaud et à la ville de Caveirac à réception du titre émis par ces deux communes.

#### **Article 8:** Comité de pilotage et évaluation des projets

Un comité de pilotage se réunira, au minimum 1 fois par trimestre, afin de suivre l'état d'avancement de la CTG et d'évaluer les résultats de la mission du chargé de coopération. Cette instance sera composée :

- D'un élu de chaque territoire concerné et partenaire,
- Des DGS, secrétaires de mairie et des coordonnateurs de chaque commune membre.
- Du chargé de coopération CTG Vaunage

La CAF 30 sera également conviée, en tant que partenaire financier et/ou technique.

Le chargé de coopération sera responsable de son organisation et de son secrétariat (Rapport d'étape, compte rendu, convocations etc...).

**Article 9: Engagements des communes membres à la CTG Vaunage**

La ville de Milhaud, en tant qu'employeur, s'engage à :

Encadrer et piloter l'agent sur les missions listées à l'article n°1,  
Prendre en charge toute la gestion « ressources humaines » du chargé de mission,  
Facturer la participation financière de chaque partenaire à la CTG Vaunage

La ville de Caveirac, en tant que commune accueillant le bureau permanent du chargé de coopération s'engage à :

- Mettre à disposition de l'agent un bureau, les moyens informatiques et de communication, ainsi que le mobilier nécessaire à son activité
- Fournir à l'agent toutes les fournitures courantes pour son activité
- Facturer la participation financière de chaque partenaire à la CTG Vaunage

Les communes membres à la CTG Vaunage autre que Milhaud et Caveirac, et en tant que partenaires s'engagent à :

- Payer en fin d'année la participation financière du poste mutualisé, sur la durée de la convention, respectivement à la ville de Milhaud pour la rémunération et accessoires du chargé de coopération et à la ville de Caveirac pour toutes les autres dépenses consenties dans le cadre de cette mission,
- Accepter la clef de répartition sur toute la durée de la convention,
- Faciliter les missions du poste mutualisé : données accessibles, accueil ponctuel si nécessaire dans les locaux de chaque partenaire,
- A financer le poste mutualisé sur la durée de la convention.

**Article 10: Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nîmes, dans le respect des délais de recours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le projet de convention annexé au présent rapport,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité,

Pas de questions ni d'observations.

**Délibération n°06-10-2024 : Lancement des études pour la dissimulation des réseaux secs en vue de l'aménagement de la RD 14 – tranche 2 par TE-SMEG**

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23,  
Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Cadre de vie et sécurité voiries et travaux réunie en date du 20 septembre,

Considérant la nécessité pour la commune de faire établir par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG) la deuxième tranche des travaux de la RD14,

Considérant l'évaluation approximative des travaux :

- Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR : 87 600,00 € TTC, soit 963,60 € TTC d'études
- Electricité 24-185-DIS : 69 600,00 € TTC, soit 835,20 € TTC d'études
- Génie civil Télécom 24-185-TEL : 54 000,00 € TTC, soit 432,00 € TTC d'étude

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- D'approuver le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- De s'engager, en cas de renoncement au projet du fait de la commune, à verser sa participation aux études estimée à :
  - Travaux d'Eclairage Public 24-185-TEP-COR : 963,60 € TTC
  - Electricité 24-185-DIS : 835,20 € TTC
  - Génie civil Télécom 24-185-TEL : 432,00 € TTC
- D'autoriser le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration des études.
- De réserver les crédits correspondants au budget primitif 2024 de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande qui a estimé les travaux ?

M. Olivé répond que l'évaluation a été réalisée par le bureau d'études SMEG.

-----

**Délibération n°07-10-2024 : Accord d'échange de parcelles privées communales cadastrées section B1103 et B1105 (Ancienne B1009) avec des parcelles appartenant à l'indivision Mougenot cadastrées B1107 et B1108 (ancienne B1010), sises Serre des Pierres**

Monsieur HAMARD, rapporteur, expose :

Vu le Code Civil et notamment l'article 1702,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12, L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 2211-1,

Vu la délibération n°10-07-2024 portant sur l'application du régime forestier – restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Clarensac,

Vu le procès-verbal de bornage signé le 06/02/2024 entre la Commune de Clarensac et les consorts Mougenot,  
Vu l'extrait du nouveau plan cadastral en date du 22/03/2024,

Considérant qu'une réponse écrite, publiée dans le JO Sénat du 19/06/2003, indique que dans le cadre de la gestion de son patrimoine, la commune peut procéder par voie d'échange de terrains avec des particuliers, sous réserve que les terrains échangés relèvent de son domaine privé et à l'exception de ceux soumis à dispositions particulières. (ex : chemins ruraux)

Considérant le bornage signé le 06/02/2024 actant de la réalité des limites entre les parcelles communales privées et celles des consorts Mougenot,

Considérant les parcelles appartenant aux consorts Mougenot et plus particulièrement les parcelles cadastrées section B1107 (427 m<sup>2</sup>) et B1108 (244 m<sup>2</sup>), anciennement B1010, sises Serre des Pierres - 30870 Clarensac,

Considérant le patrimoine privé de la commune, et plus particulièrement les parcelles cadastrées section B1103 (867m<sup>2</sup>) et B1105 (12m<sup>2</sup>), anciennement B1009, sises Serre des Pierres - 30870 Clarensac,

Considérant l'absence de projet et la non-utilisation de ces parcelles privées par la Commune,

Considérant que l'échange des parcelles s'opère dans le cadre de la restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de la Commune,

Considérant le rapport de présentation et l'avis favorable de l'ONF en date du 13/09/2024, pour la distraction des parcelles du régime forestier et la restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Clarensac.

Considérant la consultation de la Direction de l'Immobilier et de l'Etat (DIE) en date du 03 septembre 2024 et dont son avis du 25/09/2024 évalue les biens de la façon suivante :

- B1103 (867m<sup>2</sup>) et B1105 (12m<sup>2</sup>), soit 879 m<sup>2</sup> au total pour un montant de 2 640 € HT-HD avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 2 376 € HT-HD soit 2.70 €/ m<sup>2</sup>,
- B1107 (427m<sup>2</sup>) et B1108 (244 m<sup>2</sup>), soit 671 m<sup>2</sup> au total, à acquérir par la commune, la valeur étant inférieure au seuil réglementaire de 180 000 euros ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

Considérant les parcelles à acquérir au même prix de 2.70 €/ m<sup>2</sup> que les parcelles cédées pour un montant de 1 811.70 € HT-HD, (671 m<sup>2</sup> x 2.70 €),

Considérant donc le versement d'une soulte d'un montant de 564.30 € HT-HD à régler par les consorts Mougenot à la Commune, (2 376 € HT-HD - 1 811.70 € HT-HD),

Considérant l'acte d'échange des parcelles avec les consorts Mougenot dont la signature par acte se fera auprès de l'Etude « Notaires Associés SAS Sylvain THOMAS et Valérie PRONO-VEYRIER » - 30420 Calvisson,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge des consorts Mougenot,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 20 septembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De valider l'échange de parcelles, avec versement d'une soulte, comme indiqué ci-dessous :
  - les parcelles cadastrées section B1103 (867m<sup>2</sup>) et B1105 (12m<sup>2</sup>), soit 879 m<sup>2</sup> deviennent propriété des conjoints Mougenot,
  - les parcelles cadastrées section B1107 (427 m<sup>2</sup>) et B1108 (244 m<sup>2</sup>), soit 671 m<sup>2</sup> rentrent dans le domaine privé communal,
  - les conjoints Mougenot devront verser une soulte d'un montant de 564.30 € HT-HD à la Commune
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié d'échange ainsi que tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Discussions au cours de la séance :

Pas de question

-----

**Délibération n°08-10-2024 : Désaffectation et déclassement d'une emprise d'environ 13 m<sup>2</sup> issue des parcelles communales AR131 et AR0024 affectés au service public des sépultures**

Monsieur Michel Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2111-1 qui indique que, sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas, ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment et notamment l'article L 3111-1 qui stipule que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1311-9 à L1311-12, L2241-1, Considérant le plan de situation des parcelles AR128 appartenant à la société un Toit pour Tous, AR0131 et AR0024 appartenant au domaine public des sépultures de la Commune de Clarensac,

Considérant le projet de détachement des parcelles AR0131 et AR124,

Considérant le plan du cimetière « Le Moulin » matérialisant le futur détachement des parcelles AR0131 et AR0024,

Considérant que ce détachement n'est pas affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où le plan du cimetière ne fait apparaître aucune sépulture ou d'emplacements de concessions sur l'emprise à détacher,

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce détachement en tant que service public des sépultures,

Considérant que préalablement à la cession de ce détachement, un bornage devra être réalisé afin d'en délimiter l'emprise exacte,

Considérant que la désaffectation matérielle de la partie de parcelles de 13m<sup>2</sup> du cimetière communal étant constatée, celle-ci ne sert donc plus à l'usage du public accueillie au sein du cimetière et qu'il est alors proposé au conseil municipal de la déclasser,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission cadre de vie et sécurité réunie le 20 septembre 2024,

Le Conseil Municipal est donc appelé à :

Valider la désaffectation et le déclassement de l'emprise d'environ 13 m<sup>2</sup> issue des parcelles AR0131 et AR0024 affectées au service public des sépultures afin de les intégrer dans le domaine privé communal,

Autoriser le bornage de l'emprise désaffectée et déclassée,

Après avoir pris connaissance des documents annexés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de l'emprise d'environ 13m<sup>2</sup> issue des parcelles AR0131 et AR0024 affectées au service public des sépultures,

- Décide du déclassement de l'emprise d'environ 13m<sup>2</sup> issue des parcelles AR0131 et AR0024 du domaine public des sépultures et de leurs intégrations dans le domaine privé communal,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le plan de bornage ainsi que tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Comtat demande s'il est bien question d'installer une clôture et demande qui en sera responsable. Monsieur le Maire répond que le financement sera entièrement assuré par "Un Toit pour Tous".

Monsieur Hamard précise qu'il s'agira d'une clôture rigide, et que la ville envisagera également de planter une haie pour l'aménagement.

-----

**Délibération n°09-10-2024 : Présentation du rapport BRL sur leurs actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre régionale des comptes d'Occitanie**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'article L.1524-5, 14ème alinéa du code général des collectivités territoriales qui dispose que " les organes délibérants des collectivités et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL, ci-annexé,

Vu les observations de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie formulées dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100% BRL Exploitation sur la période 2016-2021,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Cadre de vie sécurité voiries et travaux réunie en date du 20 septembre,

Considérant l'application de ce texte, j'ai l'honneur de vous présenter en vue de son approbation, le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL pendant cette période.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq intervient et indique que 4 points avaient été soulevés. Il indique une iniquité dans la révision des tarifs.

-----

**Délibération n°10-10-2024 : Présentation du rapport de l'exercice 2023 de BRL**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'article L.1524-5, 14ème alinéa du code général des collectivités territoriales qui dispose que " les organes délibérants des collectivités et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance".

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL, ci-annexé,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Cadre de vie et sécurité voiries et travaux réunie en date du 20 septembre,

Considérant l'application de ce texte, j'ai l'honneur de vous présenter en vue de son approbation, le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL pendant cette période.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le rapport annuel pour l'année 2023 des représentants de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales au conseil d'administration de BRL,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq intervient et indique avoir lu le rapport. Il souligne que le résultat net positif de 4,8 millions d'euros sur un chiffre d'affaires de 100 millions d'euros n'est pas satisfaisant pour une société comme BRL, qui est une concession avec des revenus récurrents. De plus, selon le rapport de la Cour des comptes, cette situation pourrait découler du fait que la région, bien qu'étant propriétaire, ne perçoit pas de rémunération, ainsi que d'un mauvais partage de la valeur.

Monsieur Lecoq s'interroge sur les différentes compétences de BRL, qu'il trouve floues, ainsi que sur les problèmes de tarification qui semblent défavoriser les particuliers. Il évoque également le partage de la valeur générée par l'exploitation de BRL et souligne la préoccupation liée à une masse salariale jugée trop importante.

-----

### **Délibération n°11-10-2024 : Création d'un poste d'adjoint administratif**

Monsieur Gervais, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des différents mouvements de personnel et notamment du retour d'un agent jusqu'à présent en disponibilité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 7 octobre 2024.

Cet emploi devra être prioritairement pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que : Le recrutement se fera par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an renouvelable.

Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'agent d'accueil de la mairie et du secrétariat des élus.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis de la Commission Services et personnel réunie en date du 19 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi permanent à temps complet pour répondre aux nécessités du service,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser la création d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 7 octobre 2024,
- De réserver les crédits au budget primitif 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Discussions au cours de la séance :

Mme Lecoq est d'accord avec la création du poste d'agent administratif, surtout si celui-ci est prioritairement un fonctionnaire recruté. Elle soutient également l'idée de confier la communication à un agent plutôt qu'à des élus. Bien que cette création soit positive, elle exprime des préoccupations concernant les mouvements de personnel indiqués, car cela implique d'affecter de nouvelles activités aux agents tout en maintenant un effectif constant.

Elle rappelle que les effectifs au service de l'urbanisme ont été réduits de 0,5 et que le service d'accueil a également subi une baisse de 0,5, ce qui risque de poser des problèmes de remplacement en cas d'absences. Deuxièmement, elle souligne que la proportion de fonctionnaires est plus faible, au profit des CDD, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire pour les agents en place, qui doivent former ces nouveaux arrivants. Troisièmement, les décisions d'affectation d'activités ne favorisent pas le développement des compétences ni l'amélioration de la qualité du service. Elle se demande si la personne qui passe de l'accueil à l'urbanisme a de l'expérience dans ce domaine, sachant qu'elle devra partager son temps entre les activités sociales et l'urbanisme. Cela lui semble peu raisonnable, car les agents de catégorie C devraient être spécialisés dans une activité ou dans des domaines très proches.

En conclusion, Madame Lecoq exhorte Monsieur le Maire à suivre les conseils de sa RRH et de sa DGS afin d'éviter de telles erreurs dans la gestion des ressources humaines.

Monsieur le Maire répond sur les accusations d'erreurs dans le recrutement ou le management, que chaque décision est prise en concertation avec la DGS et la RRH. Il indique qu'il ne comprend pas d'où vient ce mensonge. Il ajoute que la Mairie recrute comme elle peut et que les fonctionnaires ne sont pas forcément candidats. C'est pourquoi la porte est ouverte aux contractuels afin de pouvoir compléter les effectifs. Il précise qu'il n'a pas diminué l'effectif mais qu'un demi-poste supplémentaire a été créé dans le secteur social qui n'existait pas auparavant.

### -----

#### **Délibération n°12-10-2024 : Mise en place de Contrats d'Engagement Educatif pour le club ados**

Monsieur Gervais, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et personnel réunie en date du 19 septembre,

Considérant qu'en prévision de la fréquentation des accueils de loisirs du service jeunesse il est nécessaire de renforcer les services pour les périodes de vacances scolaires,

Considérant la difficulté de prévoir le nombre d'enfants qui sera inscrit pendant les différentes vacances et donc le besoin en personnel,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique aux animateurs et aux directeurs assurant l'accueil et l'encadrement collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours au CEE :

Le caractère non permanent de l'emploi (besoin occasionnel),

Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif,

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées.

Les CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;

Hors séjour, il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11h consécutives minimum par période de 24 heures ;

En cas de séjour, la période minimale de repos quotidien est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
5 jours	12h de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnée par période d'au moins 4h consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil. Ou 2 nuits de repos compensateur de 10h/nuite + 1 nuit de 11h le 5 <sup>ème</sup> jour + 24h (soit 1jour) de repos compensateur

Le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du taux horaire du SMIC. Il s'agit bien d'un minimum, l'employeur peut prévoir un taux supérieur. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Smic horaire brut : 11.65€ au 01/01/2024

Fonction	Obligation légale / jour	Rémunération / jour proposée pour l'année 2024 - 2025
Directeur qualifié (BAFD, ...)	25.60€	65,00€
Animateur qualifié (BAFA, ...)	25.60€	55,00€
Stagiaire (BAFA, ...)	25.60€	40,00€

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place du Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour les personnels assurant l'animation et l'encadrement des enfants mineurs présents à l'ALSH ADOS durant les périodes de vacances scolaires.

#### Création d'emplois non permanents et recours au CEE

M. le Maire propose au Conseil municipal la création d'emplois non permanents suivants sur des contrats d'engagement éducatif :

Nombre de CEE jusqu'au 31 décembre 2025				
	Hiver	Printemps	Eté	Automne
ALSH Club Ados	3 CEE 10 jours	2 CEE 10 jours	3 CEE 20 jours	2 CEE 10 jours
Total Nombre de jours CEE	30 jours	20 jours	60 jours	20 jours

Le nombre d'animateurs et d'encadrants recrutés pourra être ajusté en fonction des besoins (effectifs, séjours, sorties...).

Vu l'avis de la Commission Services et personnel en date du 19 septembre 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- d'adopter la proposition de mise en place de Contrats d'Engagement Educatif selon le tableau ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération

Pas de questions ni d'observations.

-----

**Délibération n°13-10-2024 : Participation de l'employeur pour les frais de prévoyance des agents**

Monsieur GERVAIS, rapporteur, expose :

Vu les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, à hauteur d'un montant mensuel de 7 euros par agent et par mois.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les avis favorables des deux collèges du comité social territorial réuni en date du 9 septembre 2024,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et personnel réunie en date du 19 septembre,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 22 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame Lecoq), décide :**

- D'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
- De fixer la participation mensuelle de la commune à 7 euros par mois et par agent,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq indique que la protection sociale et la prévoyance se déclinent en deux volets : le volet santé et le volet prévoyance. Ce dernier est destiné à couvrir les risques de diminution de revenus liés à une incapacité de travail, à une invalidité, à une inaptitude ou au décès, et concerne tous les agents que la Mairie emploie, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

Je vais vous donner mon avis par rapport à la proposition faite. La seule décision qu'on nous demande de prendre aujourd'hui est le montant de la participation de la commune. Monsieur le Maire a mentionné qu'elle devenait obligatoire et s'appliquait aux contrats labellisés souscrits volontairement, avec un montant minimum de 7 euros par mois. Ce qui est proposé est donc le minimum.

J'ai consulté les statistiques, qui indiquent un montant de 17,10 euros pour la prévoyance. Vous proposez 7 euros, qui sont le minimum obligatoire. Nîmes Métropole nous a d'ailleurs rappelé qu'elle offrait 20 euros par mois pour cette participation. J'estime donc que votre effort est insuffisant. L'objectif est d'inciter les agents à souscrire un contrat, car ce n'est pas obligatoire. Si la participation de la commune est trop faible, cela ne les incitera pas, alors que cela est pourtant fort utile pour eux.

Monsieur le Maire répond que pour lui on va commencer par 7 euros. Tous les ans, nous pouvons changer et prendre une délibération pour l'augmenter ou la diminuer dans la limite des plafonds. Nous avons fait passer ce projet de délibération au comité social territorial, qui s'est réuni le 9 septembre 2024, et l'avis a été donné à l'unanimité par la commission du personnel.

Monsieur Comtat demande si on connaît le nombre d'agents qui ont souscrit actuellement ?

Madame BECHARD indique que les contrats actuels que possèdent les agents ne seront plus labellisés suite à ce décret. Les mutuelles et assurances sont en train de revoir leurs contrats pour se conformer à ce décret. Donc, pour l'instant, nous ne savons pas. En novembre, nous devrions avoir les nouveaux contrats respectant ce décret pour que l'employeur puisse verser les 7 euros. Pour l'instant, nous ne savons pas qui adhérera à un contrat labellisé.

Monsieur Comtat : Donc, pour l'instant, c'est une décision de principe ?

Monsieur le Maire indique qu'effectivement c'est une décision de principe pour se conformer aux règles. Après, en consultation avec le personnel et en fonction du budget de la commune, nous pourrions augmenter ou maintenir la même somme.

Monsieur Chapel précise que la commune envisagera de passer à la complémentaire santé dans les années suivantes.

Monsieur le Maire précise qu'à partir du 1er janvier 2026, cela sera obligatoire pour la complémentaire santé.

-----

## **Délibération n°14-10-2024 : Création de postes d'agents recenseurs**

Monsieur GERVAIS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, R2151-1 à R 2151-4,

Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu le Décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et personnel réunie en date du 19 septembre 2024, Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population de la Commune de Clarensac du 15 janvier 2025 au 15 février 2025, il y a lieu de recruter sur des emplois d'agents recenseurs,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner ou recruter 10 agents recenseurs, dont 2 agents de réserve,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2025.

### Discussions au cours de la séance :

Monsieur Ponsy demande si tout est aux frais de la commune ?

Monsieur le Maire confirme.

## **Délibération n°15-10-2024 : Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Monsieur GERVAIS, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Cadre de vie et sécurité voiries et travaux réunie en date du 20 septembre,

Entre

La rectrice de l'académie de Montpellier, Madame Sophie Béjean, En présence En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de, en sa qualité d'employeur, représentée par Mme Christelle GAUTHEROT, directrice académique des services de l'éducation nationale, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Clarensac représentée par son maire d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1:** Objet de la convention

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de ce cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

#### **Article II: Périmètre de l'accompagnement**

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

#### **Article III : Responsabilités et assurances**

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

#### **Article IV : Exécution des tâches**

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, à la directrice de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que la directrice de l'école.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver le projet de convention annexé au présent rapport,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité,

Pas de questions ni d'observations.

**Questions orales :**

**Question de Madame Héléne LECOQ :**

Vous avez diffusé le questionnaire « Vivre à Clarensac » avec le dernier « Echo du Griffon ». Je suppose que les habitants sont curieux d'en savoir plus car aucune information ne figurait sur sa 1ère page. D'où mes premières questions :

- A quoi va servir ce questionnaire ?
- Qui a élaboré ce questionnaire ? Qui va le dépouiller ?
- Combien avez-vous eu de réponses avant le 31/08, date limite ?

J'ai aussi 2 interrogations sur son contenu :

- Pourquoi avez-vous utilisé autant de questions en OUI ou NON pour des évaluations ? Cela ne permet pas de nuancer et en plus cela modifie énormément les résultats.
- Pourquoi aucune question n'a été posée sur d'autres services tels que l'offre de logement, les parkings, les transports en commun, l'accueil et l'accompagnement proposés par la mairie...

Je rappelle que notre commune est évaluée chaque année, comme toutes les communes, en tant que « Villes et villages où il fait bon vivre » sur la base de données officielles. Dans le dernier classement, elle est devant St Dionisy et St Côme mais après Caveirac et Langlade.

L'association qui réalise cette évaluation a comme objectif de « promouvoir les territoires dont l'action est la plus équilibrée entre les différentes attentes des Français ». C'est le but que nous devrions nous fixer aussi. Or l'enquête de la mairie a oublié 8 catégories de questions sur 11, à savoir Sécurité, Transports, Commerce, Education, Protection de l'Environnement, Finances et impôts locaux, Solidarité, Attractivité immobilière.

Je pense donc que votre enquête « d'opinion » est orientée sur vos priorités, en actions et en publics à satisfaire, et non sur les attentes plus larges des habitants. Elle aurait pu être beaucoup plus utile si elle avait été élaborée en cohérence avec l'enquête « factuelle » déjà existante.

**Réponse de Monsieur le Maire :**

Ce questionnaire sur la qualité de vie à Clarensac fait suite à un engagement que j'ai pris auprès de nos concitoyens lors de la cérémonie des vœux en janvier de cette année.

Vous m'interrogez par des questions de fond et des questions de forme.

Sur le fond :

Pourquoi ce sondage ? et bien pour connaître l'opinion de nos concitoyens au travers des réponses aux questions posées sur 9 thèmes différents sur la qualité de vie que sont : le cadre de vie, les modalités d'accès dans le village, l'urbanisation de notre territoire, la vie dans notre village, l'économie du territoire, la participation citoyenne, le sport, l'enfance, les seniors, et la santé. Autant de thèmes que de préoccupations locales, mais effectivement bien d'autres auraient mérité questionnement mais avec des moyens que nous n'avons pas.

La contrainte de ce genre de sondage vient du peu de moyen communal pour le réaliser. Nous n'avons pas ceux de l'association citée dans votre lettre, ni la même ambition qui adjectif de « promouvoir les territoires dont l'action est la plus équilibrée entre les différentes attentes des Français. Restons humble.

Sur la forme :

Nous avons choisi la plus large diffusion que possible avec un boitage théorique dans chaque foyer de la commune, on ne peut pas faire plus.

La modalité de recueil choisie a été le dépôt en mairie et le remplissage en ligne.

Ce questionnaire a été élaboré par plusieurs élus, dont je fais partie.

Il sera dépouillé par ces mêmes élus, les résultats seront publiés en temps utiles et les questionnaires seront consultables en mairie par tous citoyens clarensacois.

Nous avons reçu 102 réponses dont 94 avant la date butoir et 8 après.

Nous avons choisi la plus large diffusion que possible avec un boitage théorique dans chaque foyer de la commune, on ne peut pas faire plus.

Pour chaque thème, l'utilisation de plusieurs questions en oui ou non est complétée par un emplacement d'expression libre, permettant ainsi de nuancer les réponses.

J'ai compris depuis longtemps, Mme Lecoq, que si je ne faisais rien je suis critiqué et si je fais quelque chose, je le suis également.

### Informations diverses :

#### - Première information :

La première information que je voulais vous communiquer concerne la venue des musiciens de Navarrès. Le 1er septembre, j'apprends qu'une publication informe les Clarensacois de la venue de musiciens de la commune de Navarrès, qui effectueront un défilé musical dans notre commune. Par indiscretion, j'apprends le programme global de ce voyage, sachant que ces musiciens ont obtenu une subvention locale de chez eux.

Je reçois alors les dirigeants de l'ECSE, qui m'informent que M. et Mme GRAUBUENO sont les artisans de ce déplacement. J'apprends également qu'une réception sera offerte par la mairie à la délégation de Navarrès, comprenant 6 élus dont le Maire, 50 musiciens et 60 accompagnateurs, citoyens de la même commune.

Je reçois confirmation par le Maire de Navarrès qui me remercie de les accueillir. Je lui réponds très respectueusement en lui rappelant le contexte de cette visite et le rôle prépondérant tenu par son organisateur dans le flou artistique dans lequel il a mis son association et notre mairie.

Les organisateurs n'ayant pas obtenu les avantages demandés à Nîmes Métropole pour la visite des monuments de Nîmes et pour des facilités de transport par autocar, j'ai été sollicité pour les aider à atteindre leurs objectifs. J'ai exprimé mon mécontentement à M. GRAUBUENO de me retrouver devant le fait accompli par une lettre certes très inamicale, mais objective. Le sujet actuel porte sur le comportement que nous devons adopter en mairie à l'arrivée de cette délégation. J'ai déjà affirmé qu'aucun denier ne serait dépensé pour les activités. Je pense néanmoins qu'une réception des élus et musiciens me semble inévitable, par respect pour le contrat de jumelage qui nous lie. Je voulais avoir des avis ?

Monsieur Querci précise que la seule chose qu'il peut dire, c'est que dans notre groupe, des personnes ont été reçues à Navarrès et ont été bien accueillies, il me semble.

Monsieur le Maire : C'est effectivement le sujet. J'ai informé le Maire de Navarrès du contexte de l'organisation, mais je me vois mal le laisser sur le pas de la porte de la mairie. Ce n'est pas à ma demande, mais si cela avait été préparé, cela aurait peut-être été plus facile. Depuis 4 ans, je prépare le retour du jumelage avec la présidente de l'ECSE. Nous avons demandé des subventions à l'Europe, mais nous ne les avons pas obtenues. Nous devons recevoir les gens de Navarrès, mais être mis devant le fait accompli n'est pas plaisant.

Monsieur Comtat précise : Moi, quand j'ai été à Navarrès, nous avons été reçus par l'ancien Maire de Navarrès, mais c'est l'association OCC qui était ici avant le jumelage. C'est une association locale qui a été reçue à Navarrès dans d'excellentes conditions, mais c'était une association d'ici qui a été reçue, sans lien avec les élus de Clarensac, et c'était avant le jumelage.

Monsieur le Maire : Non, mais depuis, les choses ont changé, car il y a un jumelage officiel. Il y a eu un contrat de jumelage signé, ce qui change tout au niveau de l'officialisation des déplacements entre les deux communes.

Monsieur Lecoq : Ne rien faire signifie que le jumelage est terminé. En tant qu'habitant de Clarensac, je ne peux l'accepter. Il faut assumer le règlement, mais aussi notre statut.

Monsieur Hamard : Il faut savoir qu'il y a une organisation mise en place depuis plusieurs semaines, voire mois, par les personnes en question...

Monsieur Boutier : Non, la subvention a été demandée par Navarrès. Ils se sont débrouillés eux-mêmes et ont publié sur Internet. Les GRAUBUENO ne sont pas à l'initiative de cette venue. Ce sont les musiciens qui ont eu une subvention et qui devaient venir en France, et ils ont proposé de venir à Clarensac par rapport au jumelage. Cela a été vu ensuite avec la mairie locale, qui a publié trop tôt. L'erreur vient de là. On doit les recevoir correctement. Maintenant, il faut arrêter de dire que c'est Fred et Aurore.

Monsieur le Maire : J'ai des documents.

Monsieur Boutier : Je pense que l'ECSE était aussi au courant, mais nous ne sommes pas là pour en débattre. Ce n'est ni le lieu ni l'endroit.

Monsieur Hamard : Il faut assumer.

Monsieur le Maire : Il y a eu des actions menées par des personnes de Clarensac vis-à-vis du Conseil départemental et de Nîmes Métropole, sans que le Maire en soit informé.

Madame Lecoq : On ne peut pas débattre en l'absence de certains acteurs.

Monsieur le Maire : Tout à fait, je clos le débat, mais j'assumerai. Je les recevrai, mais je refuse de participer aux frais de visite et de transport, car il y a des subventions attribuées à ces associations pour qu'elles aient le fonctionnement nécessaire. J'ai quand même prévenu Nîmes Métropole et j'ai renvoyé un nouveau dossier à Nîmes Métropole et à la mairie de Nîmes pour essayer de réduire les frais ; c'est mon rôle, si j'en ai la possibilité pour

cette association. Je ne sortirai pas un centime d'euros pour le déplacement lui-même, mais par contre, j'assumerai la réception.

Monsieur Lecoq : Et je pense que si nous allions au-delà de cela, cela risquerait de créer un précédent, donc il faut effectivement avoir une position claire.

Monsieur Hamard : On ne va pas se fâcher avec Navarrès.

Monsieur le Maire : Je ne vais pas me fâcher. J'ai ma réponse.

#### **Deuxième question :**

Impasse Abbé Pierre, courant du mois dernier, un journaliste de FR3 m'a interpellé sur le cas devenu médiatique concernant le comportement de l'Abbé Pierre. Il m'a demandé si j'allais proposer au conseil municipal de mener une action pour débaptiser cette impasse. J'ai répondu que ce ne serait pas à l'ordre du jour, mais que j'en parlerais au conseil dans les questions diverses. Il attend un retour.

Monsieur Boutier : Cela a déjà été fait a priori, car elle ne s'appelle plus l'Abbé Pierre ; il y a un sticker dessus.

Monsieur le Maire : Vous savez que pour prendre une décision comme ça, il faut une délibération. Mais pour prendre une délibération, il faut savoir si nous sommes prêts à délibérer sur ce sujet. Est-ce que c'est un sujet qui peut faire l'objet d'une délibération ? Dans ce cas, chacun se positionnera en son âme et conscience.

Monsieur le Maire : Ma question n'est pas de défendre ou d'attaquer, ma question est : est-ce que cela peut faire l'objet d'une délibération ?

Monsieur Boutier : Avant que nous décidions si nous voulons faire une délibération, il y a 13 ou 14 maisons dans cette impasse. Peut-être devrions-nous leur demander, car administrativement parlant, cela va être compliqué.

Monsieur le Maire : Nous avons évoqué ce sujet en commission concernant ce problème administratif. Mais là, je pose la question de savoir s'il y a une majorité pour une délibération sur le changement de nom, si les administrés sont d'accord : 23 votes pour.

#### Actualité suivante :

Monsieur le Maire : le sujet de la lettre de P. et H. LECOQ concernant la création d'un groupe d'opposition. Je rappelle que la réponse de la plateforme juridique de NÎMES MÉTROPOLE est, en gros, défavorable. Avant de délibérer sur ce sujet, il est important de clarifier ce que nous souhaitons écrire et ce que nous voulons faire. Nous délibérerons lors du prochain conseil municipal. Je mets au débat les solutions possibles, notamment une augmentation du nombre d'élus par commission. En effet, soit nous disons non, en nous basant sur un avis juridique qui indique qu'il n'est pas obligatoire de prendre en compte certaines personnes de l'opposition dans la composition des commissions. Si nous choisissons de le faire, je vous informe que le règlement intérieur devra être modifié, le nombre d'élus par commission devra être délibéré, et la composition de chaque commission devra être votée.

Madame Lecoq : Avant votre avis, peut-on donner davantage d'informations aux personnes ?

Monsieur le Maire : Il y en aura avant la délibération ou la commission.

Madame Lecoq : Non, car le service juridique de NÎMES MÉTROPOLE, n'est pas légitime pour donner un avis sur la légalité. Il faut demander à la Préfecture. Ce que je demande, c'est de poser la question à la Préfecture.

Monsieur le Maire : Moi, je veux bien, j'accepte. Je poserai la question au contrôle de légalité de la Préfecture.

Madame Lecoq : Parfait. Je voudrais dire que David CAUSIN fonde son interprétation sur l'hypothèse que l'arrivée d'un nouveau membre ferait partir un autre. Or, Monsieur le Maire dit que cela va être compliqué de changer la composition.

Monsieur le Maire : Je ne dis pas que cela va être compliqué, c'est très simple mais long. Cela signifie qu'il faudra que chacun vote à chaque commission, comme nous l'avons fait lors de la première création des commissions.

Madame Lecoq : Parce que si on ajoute une place de plus à chaque commission, il n'y a aucun problème.

Monsieur le Maire : Avant de dire ça, nous devons savoir si le contrôle de légalité est d'accord ou pas.

Madame Feurmour : Je m'interroge sur la nécessité d'avoir ce groupe d'opposition alors que nous avons bien compris depuis des mois que vous vous opposez clairement et fermement. Vous êtes présente dans beaucoup de commissions, et pour celles où vous n'êtes pas, vous avez tous les comptes rendus. Cela fait donc beaucoup de papiers juste pour une étiquette différente, n'est-ce pas ?

Madame Lecoq : Je suis restée pendant deux ans dans votre majorité pour respecter le vote des habitants, mais je souhaite retrouver ma liberté de parole notamment pour pouvoir m'exprimer dans l'écho du Griffon.

Monsieur le Maire : Avant de clore, la décision c'est que je proposerai au contrôle de légalité. Simplement, Madame Lecoq, vous dites vouloir reprendre votre liberté de parole, mais je ne vois pas que vous n'ayez jamais eu un seul souci pour vous exprimer ici, jamais.

Mme Lecoq : Si, à l'extérieur du conseil municipal.

Monsieur le Maire : Jamais, même à l'extérieur.

Mme Lecoq : J'ai une perception différente.

-----  
La séance est levée à 21H10  
-----

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 12 décembre 2024

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

-----

Patrick GERVAIS  
Maire



Rose Marie KRAWCZYK.  
Secrétaire

